Appel d'Offres Effacement Crise T4-2023-2024

Consultation sur les projets de documents contractuels et de cahier des charges

Réponse d'EDF

17 mars 2023

Compte-tenu de la situation de tension du système électrique anticipée par RTE pour les prochains hivers, EDF accueille favorablement les orientations retenues pour l'AOE de Crise.

La réponse d'EDF à la consultation est constituée des projets de documents contractuels et de cahier des charges commentés, ainsi que du présent document qui récapitule les principaux points qu'EDF souhaite voir précisés et intégrés dans les documents contractuels de l'AOE. :

CGV §8.1 et CdC §1.3 – Asymétrie du risque contractuel pour les Titulaires

EDF souhaite que soient pris en considération les risques juridiques et financiers encourus par les opérateurs d'effacements et les fournisseurs lauréats en cas de décision de la DG COMP qui se traduirait par une modification ou une annulation de l'appel d'offres postérieures à la contractualisation des capacités d'effacement.

EDF considère les conditions contractuelles proposées totalement asymétriques, les fournisseurs étant tenus par leurs offres. De plus, l'impossibilité de recours indemnitaire augmente considérablement le risque financier pour le fournisseur et semble contestable dans le cas d'un commencement d'exécution, c'est-à-dire dans le cas où des effacements ont déjà été appelés par RTE. Dans ce cas, la rémunération de l'effacement devrait être acquise au fournisseur.

S'agissant des effacements indissociables de la fourniture, la rémunération AOE est un élément constitutif du prix de la fourniture applicable dès souscription de l'offre de fourniture par le client. L'annulation des Contrats et la perte de la rémunération AOE associée, exposent par conséquent les fournisseurs lauréats à un risque de non-couverture de leurs coûts. EDF demande donc que le cahier des charges prévoie un régime d'indemnisation des montants engagés par les Titulaires et que les articles 8.1 des CGV et 1.3 du cahier des charges soient amendés en ce sens. EDF est favorable à tout outil qui permettra de couvrir d'éventuelles modifications ayant un impact sur l'économie de nos offres.

En cas d'absence de décision de la DG COMP sur la compatibilité de l'AOE, et en l'absence d'engagement des pouvoirs publics sur la tenue de l'AOE avant la date de remise des offres, la participation des fournisseurs à l'option EIF de l'AOE Crise 2023-2024 pourrait être compromise. Le cahier des charges doit donc limiter dans le temps les possibilités de modification du cahier des charges ou d'annulation de l'appel d'offres en lien avec la décision de la DG COMP au plus tard « x jours avant la date de remise des offres ».

CdC § 5.2.2 – Plafond de prix d'offre à 65€/kW

L'établissement d'un plafond de prix d'offre à un niveau supérieur au prix administré du mécanisme de capacité (60€/kW) fait peser un risque accru de refus de l'appel d'offres par la DG COMP, et donc

un risque pour les opérateurs d'effacement et les fournisseurs lauréats de l'AOE dont le contrat AOE Crise peut être annulé sans indemnisation.

Pour réduire le risque de refus par la DG COMP, EDF propose de limiter le plafond de prix d'offre à 60€/kW en cohérence avec le prix administré du mécanisme de capacité, et de réajuster éventuellement le montant maximum du Complément AOE à 25 €/kW.

CdC §5.2.1 - 2 prix de clearing au lieu d'1 seul

La formule proposée pour classer les offres différencie un critère d'interclassement par lot de l'AOE, ce qui n'est pas conforme avec la proposition présentée par RTE en GT Effacements transverse du 30 janvier 2023 à l'issue de son appel à contributions. EDF souhaite que la proposition d'un clearing unique toutes catégories et options confondues soit maintenue.

CGV §3.2.1 / 3.2.4 / 3.2.5 et CdC §2.1 – Vérification de non-cumul EE/EIF et non-bénéfice d'une option du TRV avec option effacement

EDF demande la suppression de l'obligation faite aux Titulaires d'un Contrat AOE de s'assurer du respect des conditions d'éligibilité à l'AOE des sites de soutirage. EDF considère que cette responsabilité incombe à RTE et Enedis, d'autant que ni les opérateurs d'effacement ni les fournisseurs n'ont la capacité d'effectuer ces contrôles.

Seuls les gestionnaires de réseaux disposent des éléments techniques et opposables permettant de vérifier l'éligibilité des Sites de soutirage à l'AOE, en particulier l'absence de cumul de participations d'une même capacité, qu'il s'agisse d'effacement explicite ou indissociable de la fourniture.

Un fournisseur souhaitant proposer une offre EIF n'a ni la capacité technique de contrôler que le client n'a pas déjà souscrit une offre d'Effacement Explicite pour la même capacité, ni celle de contrôler l'absence de bénéfice d'une option effacement du TRVE dans les 12 derniers mois. Le fournisseur ne peut qu'informer ses clients avant souscription d'une offre EIF des conditions d'éligibilité.

EDF considère donc que les projets de documents contractuels décrivent insuffisamment les modalités de contrôle par RTE et/ou Enedis, et font porter une responsabilité injustifiée aux Titulaires des contrats, qu'ils soient fournisseurs ou opérateurs d'effacement.

En raison des risques associés à la correction des listes des sites/capacités proposés par les acteurs (application de pénalités sur les volumes « invalidés » et perte de prime associée) mais également de biais pour le contrôle du réalisé, **EDF insiste sur la nécessité que le contrôle soit réalisé dès réception par RTE/Enedis des listes de sites/de points de livraison communiqués par les fournisseurs et les opérateurs d'effacement, et que la liste des sites inéligibles soit transmise en retour aux Titulaires dans les meilleurs délais**. S'agissant des EIF, les demandes de rattachement à un calendrier fournisseur permettent de transmettre au fil de l'eau à Enedis la liste des sites concernés. EDF s'interroge en revanche sur le processus à mettre en place pour assurer la même vision concernant les effacements explicites, la mise à jour des périmètres des opérateurs d'effacement ayant lieu tardivement.

CGV § 4.3 – Plage d'Engagement

EDF comprend qu'une modification de la Plage d'Engagement pourrait être applicable en cours de période de soutien aux capacités déjà contractualisées (cas de capacités engagées sur plusieurs années). Il s'agit d'une disposition nouvelle par rapport aux précédentes informations partagées par

RTE. Une telle modification a des implications non négligeables en termes d'information des sites de soutirage/des clients, mais également pour l'équilibre économique des offres d'effacement. EDF réitère les besoins de visibilité et d'une certaine stabilité dans les conditions de participation à l'AOE, d'autant plus lorsqu'il s'agit d'AOE passés.

Si cette disposition devait être conservée, **un délai de prévenance suffisant doit être respecté pour informer les clients et apporter les évolutions rendues nécessaires aux offres**.

EDF souhaite par conséquent que la mention "avant le début d'une Période d'Engagement" soit remplacée par "au plus tard 6 mois avant le début d'une Période d'Engagement".

Sur la réduction de la Plage d'Engagement du matin d'une heure (8h-12h au lieu de 8h-13h) :

RTE consulte les acteurs sur une modification de la Plage d'Engagement du matin d'une heure dès le démarrage de l'AOE Crise. Les délais étant particulièrement courts au regard des échéances de lancement et de candidature à l'AOE Crise, **EDF souhaite que RTE confirme la compatibilité d'un calendrier fournisseur avec une plage matinale plus large mais incluant la plage 8h-12h (ex. : conservation de la plage 8h-13h) avec une participation à l'AOE option EIF.**

CdC § 6 Possibilité de mutualisation des engagements de plusieurs offres techniques

EDF souhaite que RTE précise les conditions pour contractualiser au sein d'un même Contrat les capacités d'effacement correspondant à plusieurs offres techniques (caractéristiques « identiques » dans les CGV). EDF souhaite en particulier que soit confirmée la possibilité pour un fournisseur lauréat de l'AOE pour plusieurs offres EIF, de mutualiser son engagement (en MW) à la maille du Contrat, y compris si ces offres EIF sont adossées à des calendriers fournisseurs différents.